CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.510 du 30 juin 1999

A.66.365/VIII-1237

En cause : **HUBERLAND** Yves,
Cité de la Grande Honnelle 11
7387 Angre,

contre :

l'Institut scientifique de Service public,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN REMORTEL** Johannes,
rue Grande 144
7340 Paturages,

2. **HOUZIAUX** Bernard,
rue des Prisonniers 1
7032 Spiennes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1995 par Yves HUBERLAND qui demande l'annulation de "la décision prise vraisemblablement le 9 juin 1995 par Monsieur DE WAELE, directeur général de l'Institut scientifique des services publics (ISSeP), d'affecter à un grade de rang A6 du cadre organique de l'ISSeP Messieurs Johannes VAN REMORTEL, Willy VERMOTE et Bernard HOUZIAUX", tous trois ingénieurs techniciens principaux;

Vu les requêtes introduites le 25 juin 1996 par lesquelles Johannes VAN REMORTEL et Bernard HOUZIAUX demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 30 mars 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.